

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Accidentels et Matériaux
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

Saint-Denis, le 04 AVR. 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS

chemin Bel Ombre - parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) – section AI
97440 Saint-André

Références : SPREI/UM3S/0007101772/SCW/2023- 0490
Code AIOT : 0007101772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS implanté chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est implanté au droit des parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) pour partie, section AI de la commune de Saint-André, sur une superficie totale de près de 1,7 ha.

Suite à un signalement, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2016 et a permis de mettre en évidence la présence :

- d'une aire de stockage de matériaux et de déchets sur une superficie estimée à plus de 7 000 m² ;
- de plusieurs pelles hydrauliques et différents véhicules de transport de 32 t et 44 t ;
- de deux concasseurs et d'un crible ;
- de divers déchets (batteries, fûts d'huile usagée ou non, ferrailles, pneus, bois et déchets verts, disques de freins et d'embrayage, cuve à gaz-oil à même le sol, nombreux véhicules supposés VHU, boues de béton, résidus de cendres de brûlage de cannes, zone de brûlage de déchets).

En conséquence, la société Moellonnage Bâtiment Travaux Publics (MBTP) a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 susvisé, pour les

rubriques 2760 (stockage de déchets inertes) et 2515 (traitement de matériaux) de la nomenclature des installations classées.

Suite à une nouvelle visite de l'inspection sur site le 30 août 2019, un arrêté préfectoral a été pris le 21 octobre 2019 ordonnant à l'exploitant la mise à l'arrêt définitif et la suppression des installations classées, ainsi que la remise en état des terrains concernés.

En effet, il a été constaté lors de cette visite que :

- la quantité de déchets inertes stockée sur site est équivalente à celle constatée lors de la visite du 18 octobre 2016 ;
- les quantités de déchets et VHU présents sur site ont augmenté par rapport aux quantités constatées lors de la visite du 18 octobre 2016 ;
- les activités de stockage de déchets inertes et de traitement de matériaux n'ont pas été suspendues ;
- des déchets dangereux sont toujours présents sur le site (batteries, huiles usagées, VHU, etc.) ;
- aucune démarche de régularisation administrative des installations exploitées n'a été engagée.

Lors de la dernière visite du 29 avril 2021, il a été constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'arrêt définitif de ses installations (stockage de déchets inertes et de traitement de matériaux) ni à la remise en état des lieux. L'inspection a également constaté la présence de:

- plusieurs camions et camionnettes ;
- engins de traitement de matériaux (crible, concasseur) ;
- plusieurs pelles hydrauliques sur pneus ou chenilles et d'autres engins ;
- nombreux déchets non dangereux non inertes disséminés sur l'ensemble du site (ferraille, plastiques, bois, pneus, etc.) ;
- tas de matériaux et/ou déchets inertes ;
- un atelier d'entretien et de maintenance.

Ainsi, par arrêté n°2021-2632/SG/SCOPP du 21 décembre 2021, il a été ordonné à la la société MBTP le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2023, afin de vérifier une nouvelle fois le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-3291/SG/DRECV du 21 octobre 2019, ordonnant la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement et la remise en état des terrains concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOELLONAGE BATIMENTS TRAVAUX PUBLICS
- chemin Bel Ombre parcelles 1538 (ex-975) et 1540 (ex-977) - section AI 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007101772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MBTP dispose d'un récépissé de déclaration n°1213/SPBE/BATR/ICPE du 24 juin 2013 délivré par la sous-préfecture de Saint-Benoît, relatif à l'exploitation d'une plate-forme de broyage de matériaux.

Toutefois les activités constatées relèvent du régime de l'autorisation, en raison de la présence de déchets dangereux et de déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suppression des installations
- Transmission du mémoire de réhabilitation
- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suppression	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	/	Recouvrement d'astreinte	15 jours
2	Mémoire de remise en état	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	/	Recouvrement d'astreinte	15 jours
3	Remise en état des lieux	Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1	/	Recouvrement d'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'absence de suppression des activités et de remise en état du site. En effet, il reste sur le site:

- plusieurs VHU
- un crible mobile type frontier de 91 kW
- plusieurs pelles hydrauliques sur pneus ou chenilles et d'autres engins ;
- nombreux déchets non dangereux non inertes disséminés sur l'ensemble du site (ferraille, plastiques, bois, pneus, etc.) ;
- des déchets dangereux (batteries, fûts d'huile usagées ou non, cuve à gas-oil, etc.)
- des tas de matériaux et/ou déchets inertes ;
- un atelier d'entretien et de maintenance.

L'absence de remise en état des terrains concernés reste de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteinte des eaux souterraines et de l'usage agricole des terrains concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suppression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et à la suppression des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site. [...].
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a toujours pas procédé à la mise à l'arrêt définitif de ses installations, pour laquelle il est attendu qu'il notifie au préfet ladite mise à l'arrêt

en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions du R.512-39-1 du code de l'environnement. Il est également constaté qu'il n'a toujours pas procédé au démantèlement et à la suppression des installations classées liées. Un planning d'exécution de suppression des activités est attendu dans un <u>délai de 15 jours</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : recouvrement d'astreinte

N° 2 : Mémoire de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun mémoire ou autre élément en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Le pétitionnaire doit préciser, dans un <u>délai de 15 jours</u>, le délai nécessaire à la transmission du mémoire de réhabilitation, dans la <u>limite de six mois</u>. Par ailleurs, la transmission d'éléments démontrant la constitution dudit mémoire (devis, etc.) est attendu dans un délai d'un mois. Enfin, les modalités de cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont évolué pour les cessations notifiées après le 1er juin 2022, du fait de l'entrée en application de l'article 57 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi « ASAP »). Vous les trouverez explicitées dans l'annexe jointe au présent rapport. À ce titre, trois attestations doivent être transmises à l'administration : – ATTES-SECUR : mise en sécurité selon norme NF X31-620-1 ; – ATTES-MEMOIRE : adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation selon normes NFX31-620-1, 2 et 3; – ATTES-TRAVAUX : travaux de remise en état selon normes NFX31-620-1, 2 et 3. Ces attestations doivent être délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : recouvrement d'astreinte

N° 3 : Remise en état des lieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2019, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, en prenant en compte le type d'usage prévu pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai maximal de trois mois à compter de la

notification du présent arrêté [...]
Constats : L'inspection constate sur site la présence : – de plusieurs VHU – d'un crible mobile type frontier de 91 kW – de plusieurs pelles hydrauliques sur pneus ou chenilles et d'autres engins ; – de nombreux déchets non dangereux non inertes disséminés sur l'ensemble du site (ferraille, plastiques, bois, pneus, etc.) ; – de déchets dangereux (batteries, fûts d'huile usagées ou non, cuve à gas-oil, etc.) – de tas de matériaux et/ou déchets inertes ; – d'un atelier d'entretien et de maintenance; – d'une fuite d'une conduite d'eau. L'inspection constate également l'absence de remise en état du site restant de nature à nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des sols, d'atteinte des eaux souterraines et de l'usage agricole des terrains concernés. Un planning d'exécution de remise en état du site est attendu dans un <u>délai de 15 jours</u>.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : recouvrement d'astreinte